



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 08 DEC. 2021

Le Maire

Lionel DE CALA

**DECISION MUNICIPALE N° 2021/221**

**OBJET : Requête indemnitaire – Tribunal Administratif de Marseille – Désignation de Maître CONSTANZA -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU la demande indemnitaire préalable, en date du 10 juillet 2021, déposée par les époux DESBLANCS et la SCI DU LOGIS-NEUF,

VU la requête indemnitaire, en date du 09 novembre 2021, déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille, par les époux DESBLANCS et la SCI DU LOGIS-NEUF,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure et ses suites,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De constituer avocat devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE afin de représenter la Commune dans le cadre de la procédure mise en œuvre par la requête en indemnité enregistrée auprès du Tribunal Administratif le 09 novembre 2021, à la demande des époux DESBLANCS et de la SCI DU LOGIS-NEUF.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

510

ID : 013-211300025-20211208-DM\_2021\_221-AU

**ARTICLE 2** : De confier à Maître CONSTANZA, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 article 6227.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08 DEC. 2021

Le Maire  
  
Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le ... 08 DEC. 2021



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Régies Techniques Municipales

  
Christian LARTAUD

DECISION MUNICIPALE N° 2021*222*

**OBJET** : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché public de prestations, de fournitures et de travaux d'éclairage public, illuminations et prestations diverses de la commune d'Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTAUD pour la signature d'un contrat dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier à un bureau d'études, dans le contexte du renouvellement du marché public de prestations, de fournitures et de travaux d'éclairage public, illuminations et prestations diverses de la commune d'Allauch, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le groupement de bureau d'études « Europe Expert Conseil Ingénierie » mandataire et « Nicolas SAVIO Ingénierie » cotraitant, pour assurer une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, dont l'objectif est d'optimiser le coût des différentes prestations et d'optimiser les pièces du marché pour assurer une cohérence maximale entre les prestations d'exploitation, de fournitures et travaux en éclairage public et en illuminations,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer le contrat avec le groupement de bureau d'études « Europe Expert Conseil Ingénierie » mandataire et « Nicolas SAVIO Ingénierie » cotraitant ; pour assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au renouvellement du marché public de prestations, de fournitures et de travaux d'éclairage public, illuminations et prestations diverses de la commune d'Allauch.

**ARTICLE 2** : La mission sera rémunérée, par application du prix forfaitaire, de chaque phase, selon la décomposition suivante :

**PHASE 1** : Analyse des pièces du marché en cours : **180,00 € HT**

**PHASE 2** : Rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises : **1 375,00 € HT**

**PHASE 3** : Analyse des Offres : **2 450,00 € HT**

**PHASE 4** : Mise au point des marchés avec le titulaire : **425,00 € HT**

Le montant global de la mission est de **4 430,00 € HT** soit **5 316,00 € TTC** :

Les facturations seront établies après chaque achèvement de phase.

**ARTICLE 3** : La mission prendra effet à compter de la date de notification. Elle s'achèvera à l'issue de l'assistance pour la mise au point des marchés avec le ou les titulaires du marché d'éclairage public.

**ARTICLE 4** : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal sur la ligne budgétaire qui convient.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 08 DEC. 2021



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Régies Techniques Municipales,

**Christian LARTAUD**

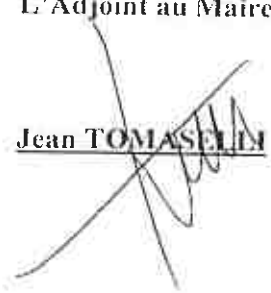


MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 13 DEC. 2021



L'Adjoint au Maire délégué aux Finances,

  
Jean TOMASELIN

**DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 223**

**OBJET** : Ventes des mobiliers réformés par la Commune via le site de vente aux enchères AGORASTORE -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L. 2122-22 10°

VU la nécessité de revendre les matériels réformés par la Commune,

VU le contrat conclu avec la Société AGORASTORE permettant la mise aux enchères en ligne des matériels réformés par la Commune,

VU le résultat des enchères sur la plateforme AGORASTORE,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rendre compte des ventes effectuées en 2021 via le site AGORASTORE,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La vente des biens mobiliers, via le site AGORASTORE, listés dans le tableau en annexe.

**ARTICLE 2** : Les recettes des ventes sont inscrites au budget 2021 au chapitre y afférent.

**ARTICLE 3** : La sortie des biens du patrimoine de la Commune est enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 13 DEC 2021

L'Adjoint au Maire délégué aux Finances

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le :

SLO

ID : 013-211300025-20211213-DM\_2021\_224-AU

Affichée en Mairie, le 13 DEC. 2021

L'Adjoint au Maire délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2021/224

**OBJET** : Signature d'un contrat avec la Société AGORASTORE (logiciel de vente aux enchères) permettant la vente en ligne des matériels réformés par la Commune.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8,

VU l'arrêté N° 2020/1208 portant délégation de fonction de Monsieur le Maire à Monsieur TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat.

VU la nécessité de revendre les matériels réformés par la Commune,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un contrat avec la Société AGORASTORE.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer un contrat avec la Société AGORASTORE, pour l'hébergement du portail, l'assistance téléphonique et par courriel, la maintenance du site par des mises à jour régulières et la correction des anomalies de la solution AGORASTORE.

**ARTICLE 2** : Le taux de commission applicable par la société AGORASTORE sur le prix total final réalisé sur les ventes au terme d'une période d'enchère est de 12% sans que le coût total de la prestation ne puisse excéder 40 000€ HT par an.

**ARTICLE 3** : Le présent contrat prendra effet à la date du 01/01/2022 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder quatre ans au total.

**ARTICLE 4** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal article 6228 chapitre 011 et les recettes des vente seront inscrites au chapitre afférent.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 13 DEC. 2021

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances



  
**Jean TOMASELLI**





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le ..... **13 DEC. 2021**

**Conseillère Municipale  
Déléguée à l'Education et à la Restauration  
Municipale et scolaire**



**Stéphanie GRECO DE CONINGH**

**DECISION MUNICIPALE N° 2021/** **225**

**OBJET** : Contrat pour des prestations de service prélèvements pour des analyses microbiologiques de denrées alimentaires, de surfaces, d'eau, de vêtements ou linges professionnels pour la cuisine centrale et les satellites de la Mairie d'Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1188 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Stéphanie GRECO DE CONINGH à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de conclure un contrat de service prélèvements pour des analyses microbiologiques de denrées alimentaires, de surfaces, de l'eau, de vêtements ou linges professionnels, de la Mairie d'Allauch.

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le laboratoire LDA laboratoire départemental d'analyse.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat avec le laboratoire LDA, pour des prélèvements pour des analyses microbiologiques de denrées alimentaires, d'eau, de vêtements ou linges professionnels pour la cuisine centrale et les satellites de la Mairie d'Allauch. Ce contrat est conclu pour une période de un an, renouvelable une fois par an, par tacite reconduction,

**ARTICLE 2 :** Le coût annuel de ces prestations est de 6 113,20 € HT, soit 7 335,84 € TTC.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021-2022, article 611, chapitre 011, service 40. Le montant du contrat ne pourra pas excéder le seuil de 40 000 € HT.

**ARTICLE 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain conseil municipal,

**ARTICLE 5 :** Monsieur le directeur général des services de la mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administrative de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 13 DEC. 2021

Conseillère Municipale  
Déléguée à l'Education et à la Restauration  
Municipale et scolaire



Stéphanie GRECO DE CONINGH



**MAIRIE D'ALLAUCH**

Affichée en Mairie, le

14 DEC. 2021

Le Maire,



Lionel DE CALA

**DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 226**

**OBJET**: Contrat autorisant la reproduction d'œuvres artistiques avec concession de droits - Collector d'Allauch Terre de Provence -

Le Maire d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU l'article R.2122-3 du Code de la Commande publique,

VU la délibération n° 2020/06 en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2122 - 22,

**CONSIDERANT** la mise en œuvre d'un carnet collector de timbres consacré au patrimoine d'Allauch,

**CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer les conditions selon lesquelles les concepteurs concèdent à La Poste à titre exclusif les droits d'exploitation portant sur l'œuvre artistique pour illustrer le produit et effectuer des campagnes de communication interne et/ou externe à La Poste dans le cadre de l'opération envisagée.

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer un contrat autorisant la reproduction d'œuvres artistiques avec concession de droits – Collector d'Allauch Terre de Provence.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat avec la société La Poste autorisant la reproduction d'œuvres artistiques avec concession de droits – Collector d'Allauch Terre de Provence.

**ARTICLE 2** : Le contrat prendra effet à compter de la signature du présent contrat et pour tout le temps que durera la protection l'égale de l'œuvre artistique au profit des concepteurs.

**ARTICLE 3** : Aucun coût financier ne sera imputé sur le budget communal

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal,

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 14 DEC. 2021

Le Maire,



Lionel DE CALA





MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le .....16 DEC. 2021



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

  
Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/227

**OBJET : Contrat de mise à disposition et de maintenance du site internet de billetterie des spectacles - Signature du contrat avec la Société SEE TICKET -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir en service le site internet de vente en ligne des billets de spectacles organisés par la Commune d'ALLAUCH

**CONSIDERANT** que ce logiciel nécessite une assistance et une mise à jour permanente,

**CONSIDERANT** que le progiciel est la propriété de la société SEE TICKETS, et qu'il convient de signer le contrat avec celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat avec la société SEE TICKETS, permettant la vente en ligne des billets de spectacles organisés par la Commune d'ALLAUCH, en utilisant la solution internet full responsive de type marque blanche de la société SEE TICKETS,

**ARTICLE 2 :** Le coût de la redevance annuelle de la solution (hébergement et maintenance) est de 4200,00 € H.T. soit 5040,00 € T.T.C. à échoir,

Le coût de la redevance PAYLINE, trimestrielle, échu, est de 0,08 € H.T. soit 0,096 € T.T.C. par transaction,

Le coût de la redevance ITR, trimestrielle, échu, est de 0.12 € H.T. soit 0,144 € T.T.C. par transaction,

Le coût de la redevance CRM est de 3,00 € H.T. soit 3,60 € T.T.C. les 1000 mails, à échoir,  
Tous les prix sont révisibles à la date anniversaire selon l'indice SYNTEC, conformément aux conditions commerciales et particulières,

**ARTICLE 3 :** Le marché prendra effet le 1 Janvier 2022, pour une durée de 1 an, reconductible par tacite reconduction 3 fois un an, sans que la durée totale du contrat n'excède 4 ans.

**ARTICLE 4 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget communal, article 6156.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 16 DEC. 2021



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

  
Jean TOMASELLI



**Allauch**

un certain art de ville

Affiché en Mairie, le ..... 16 DEC. 2021

MAIRIE D'ALLAUCH

L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 228

**OBJET : Signature d'un contrat de gestion d'un pigeonnier.**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21/07/2020 confiant à Monsieur Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique,

VU la nécessité pour la commune de prendre des dispositions nécessaires pour réguler des pigeons de race biset et entretenir le pigeonnier,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser le contrat avec la Société SOGEPI-SERVIBOIS,

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20211216-DM\_2021\_228-AU

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat avec la société SOGEP-SERVICES, pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le gestionnaire gèrera le pigeonnier tous les 14 jours.

- Le réapprovisionnement en eau, nourriture et sel,
- La gestion des œufs,
- Le baguage des petits,
- L'enlèvement des pigeons morts, malades ou accidentés
- Le contrôle de l'état sanitaire des pigeons et du pigeonnier (puces, acariens...).

Le gestionnaire remplira un bon de passage.

**ARTICLES 2 :** Le coût de la prestation sera déterminé comme suit :

- La gestion,
- La nourriture,
- L'entretien (nettoyages et désinfections),
- Régulation des naissances.

Le montant s'élèvera à 3 560.64 € HT soit 4 272.77 € TTC par an

**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante est inscrite au Budget Communal 2022, article 611 chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Allauch, le 16 DEC. 2021



L'Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances,

  
Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 16 DEC. 2021

Le Maire,

Lionel DE CALA

### DECISION MUNICIPALE n° 2021/229

**OBJET :** AOO20200012 -- Prestation de services d'assurances pour la Commune d'Allauch - Lot n° 1 « assurance dommages aux biens » - avenant n°1

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU les articles R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

VU la notification à SMACL ASSURANCES du lot n°1 « Assurance dommages aux biens » relatif à l'APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN n°AOO20200012 - Assurance de la Commune d'Allauch,

**CONSIDERANT** la nécessité de réviser l'état du patrimoine, et de fixer la nouvelle superficie déclarée à 48.891 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer un avenant n°1 au lot n°1 « Assurance dommages aux biens » au profit de SMACL ASSURANCES,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer l'avenant n°1 au lot n°1 « Assurance dommages aux biens » au profit de SMACL ASSURANCES relatif à la révision de l'état du patrimoine et de fixer la nouvelle superficie déclarée à 48.891 m².

**ARTICLE 2 :** Le montant de l'avenant n°1 n'entraîne aucune incidence financière sur le montant de la prime annuelle.

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 16 DEC. 2021

Le Maire,



Lionel DE CALA





MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le

20 DEC. 2021



L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'Environnement,

  
Frédéric PLA-GAVAUDAN

## DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 230

**OBJET : Mise à disposition des capteurs PMSCAN dans le cadre du projet DIAMS**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU l'arrêté n° 2020/1204 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Frédéric PLA-GAVAUDAN pour la signature d'un contrat ;

**CONSIDERANT** que la Commune d'Allauch a été retenue dans le cadre du projet DIAMS, piloté par la Métropole Aix-Marseille-Provence et Atmosud, pour la pose de capteur d'air mobiles sur son territoire ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ce projet la Métropole Aix-Marseille-Provence met à la disposition de la Commune d'Allauch 50 capteurs d'air mobiles ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'encadrer l'utilisation de ces 50 capteurs d'air mobiles.

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20211220-DM\_2021\_230-AU

**ARTICLE 1 :** Les 50 capteurs mobiles seront déployés auprès des services municipaux, de la population et des acteurs économiques volontaires pour collecter massivement des données sur la qualité de l'air à l'échelle du territoire communal. Le prêt des capteurs sera nominatif et formalisé par le document annexé.

**ARTICLE 2 :** La mise à disposition des 50 capteurs est gratuite durant toute la durée de l'expérimentation.

**ARTICLE 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

20 DEC. 2021



L'Adjoint au Maire  
Délégué à l'Environnement,

Frédéric PLA-GAUDAUDAN



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le

23 DEC. 2021

Le Maire,



**Lionel DE CALA**

## DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 231

**OBJET : Signature d'un contrat avec la Société Lexis Nexis – Accès à un service d'information et de documentation juridique – Année 2022 -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et L. 2131-1,

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de bénéficier d'un service permettant d'obtenir des informations et de la documentation juridique, afin de sécuriser les actes émis par la collectivité,

**CONSIDERANT** que la société Lexis Nexis répond à ce besoin spécifique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conclure un contrat avec la société Lexis Nexis,

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

SLO

ID | 013-211300025-20211223-DM\_2021\_231-AU

**ARTICLE 1** : De signer un contrat, d'une durée d'un an, à compter du 01 janvier 2022, avec la société Lexis Nexis, afin de permettre à la Commune d'Allauch d'accéder à de la documentation juridique.

**ARTICLE 2** : Le coût annuel de la prestation s'élève à 4.756,00 € H.T., soit 5.707,20 € T.T.C.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

23 DEC. 2021

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 23/12/2021  
Reçu en préfecture le 23/12/2021  
Affiché le **SLO**  
ID : 013-211300025-20211223-DM\_2021\_232-AU

Affiché en Mairie, le ..... 23 DEC. 2021

La Conseillère Municipale  
Déléguée à la Petite Enfance

  
Marie-Claude ALLARY



### DECISION MUNICIPALE N° 2021/232

**OBJET : Signature d'un contrat avec l'Association « Club Graine de Gymnaste » pour des séances d'Ateliers sportifs -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1, L. 2131-1, R.2123-1 et R.2131-12,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1199 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Marie-Claude ALLARY pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une programmation de séances « ateliers sportifs » pour les enfants du multi-accueil « Les Petits Princes »,

**CONSIDERANT** que le montant total des prestations est inférieur au seuil de passation des marchés sans formalités préalables,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser un contrat avec l'Association « Club Graine de Gymnaste » pour des séances d'ateliers sportifs dont l'intervenante est diplômée en Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat avec l'Association « Club Graine de Gymnaste » pour 60 vacations d'1h30 auprès des enfants inscrits au multi-accueil « Les Petits Princes », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le coût maximum d'une séance d'1 h 30 « Ateliers Sportifs » s'élève à 75 € T.T.C, soit :  
Pour 2022 - 30 vacations maximum qui seront proposées, pour un montant maximum de 2.250 € T.T.C.  
Pour 2023 - 30 vacations maximum qui seront proposées, pour un montant maximum de 2.250 € T.T.C.

Le règlement sera effectué mensuellement par mandat administratif après constatation du « service fait » et dépôt de la facture sur la plateforme CHORUS PRO.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2022, article 6228 chapitre 011.

**ARTICLE 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 5** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

23 DEC. 2021



La Conseillère Municipale  
Déléguée à la Petite Enfance,

Marie-Claude ALLARY





**Allauch**  
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le ...23. DEC. 2021

La Conseillère Municipale  
Déléguée à la Petite Enfance

*Marie-Claude Allary*  
**Marie-Claude ALLARY**

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 013-211300025-20211223-DM\_2021\_233-AU

**DECISION MUNICIPALE N° 2021/233**

**OBJET : Spectacle de Noël : décembre étoilé : le lundi 13 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 par la Compagnie de danse : Zita la nuit.**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1199 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Marie-Claude ALLARY pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une programmation d'un spectacle de Noël « Décembre étoilé » pour les enfants du multi-accueil « Les Pitchouns d'Allauch »,

**CONSIDERANT** que le montant total des prestations est inférieur au seuil de passation des marchés sans formalités préalables,

**CONSIDERANT** qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat de prestations pour le spectacle de Noël « décembre étoilé » par la compagnie de danse : ZITA LA NUIT.

**DECIDE**

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

**SLO**

ID: 013-211300025-20211223;DM\_2021\_233-AU

**ARTICLE 1** : De signer un contrat avec la compagnie de spectacle de Noël : « décembre étoilé » qui sera proposé le lundi 13 décembre aux enfants inscrits au multi-accueil « Les Pitchouns d'ALLAUCH ».

**ARTICLE 2** : Le coût de ce spectacle s'élève à 550 € TTC

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2021, article 6238 chapitre 011.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

23 DEC. 2021

Fait à ALLAUCH, le 23-12-2021



La Conseillère Municipale  
Déléguée à la Petite Enfance,

Marie-Claude ALLARY



MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le ... **27 DEC. 2021**



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

**Jean TOMASELLI**

**DECISION MUNICIPALE n° 2021/234**

**OBJET : Renouvellement du Contrat d'abonnement au service Berger Levrault Connect Données Sociales – Interconnexion entre les applications métiers de gestion de ressources humaines et Net-Entreprises (télétransmission à l'administration fiscale) –**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** que la Commune utilise la solution logicielle E-SEDIT proposée par la société BERGER LEVRAULT comme moyen de gestion du personnel,

**CONSIDERANT** que ce logiciel doit être couplé avec un tiers de confiance pour la télétransmission à l'administration fiscale, il convient de signer le contrat précité avec la société BERGER LEVRAULT,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De renouveler le contrat avec la société BERGER LEVRAULT, afin d'assurer le service de télétransmission à l'administration fiscale.

**ARTICLE 2 :** Le cout annuel est de 521,62 € H.T. soit 625,95 € T.T.C. payable à terme échoir et révisable selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article 10 du contrat.

**ARTICLE 3 :** Le marché prendra effet 01/10/2021, pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 4 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

**ARTICLE 7 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 27 DEC. 2021



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 11 JAN. 2022

L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



**DECISION MUNICIPALE n° 2021/01**

**OBJET** : MAPA 20210008 – Travaux de rénovation des façades de l'espace culturel et sportif Robert Ollive- Avenant n°1 -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU le marché à procédure adaptée n°20210008 – Travaux de rénovation des façades de l'espace culturel et sportif Robert Ollive notifié le 10 AOUT 2021 à la société SAS MULTISERVICES pour un montant de 61.983,50 € H.T.,

**CONSIDERANT** les contraintes techniques rencontrées par le titulaire en cours d'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des travaux modificatifs,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser l'avenant n°1,

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 11/01/2022  
Reçu en préfecture le 11/01/2022  
Affiché le **SLO**  
ID : 013-211300025-20220111-DM\_2022\_01-AU

**ARTICLE 1** : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20210008 – Travaux de rénovation des façades de l'espace culturel et sportif Robert Ollive.

**ARTICLE 2** : La plus-value qui en résulte s'élève à : +4.000,00 € H.T. soit +4.800,00 € T.T.C.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur l'article 2135 et le chapitre 21.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

**ARTICLE 6** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ALLAUCH, le 11 JAN 2022



L'Adjoint au Maire  
délégué aux Finances,

  
Jean TOMASELLI



Affichée en Mairie, le ..... 11 JAN 2022

MAIRIE D'ALLAUCH

La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture

  
Jacqueline FABRE



### DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/ 02

**OBJET :**      **Programmation du Week-end PAGNOL**  
**Signature du contrat**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4<sup>ème</sup> de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12, R2122-8

**CONSIDÉRANT** qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation culturelle de la commune, de proposer un week-end PAGNOL proposé par l'Association « La Compagnie du SCHPOUNTZ »

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu :

- l'Association « La Compagnie du SCHPOUNTZ » pour l'organisation des deux spectacles à ALLAUCH

**Nom du premier spectacle** : « PAGNOL ou LA VIE ET L'OEUVRE DE MARCEL »

**Type de prestation** : Pièce de Théâtre Seul en Scène

**Date** : Samedi 5 février 2022

**Horaire de début** : 20h.30

**Durée** : 1h 30

**Lieu** : Espace Robert OLLIVE Salle Paul PLONJON - Allauch

**Nom du deuxième spectacle** : « LE SCHPOUNTZ »

**Type de prestation** : Pièce de Théâtre

**Date** : Dimanche 6 février 2022

**Horaire de début** : 15h.00

**Durée** : 1h 30

**Lieu** Espace Robert OLLIVE Salle Paul PLONJON - Allauch

pour un montant total de 7100.00 euros TTC (sept mille cent euros)

**ARTICLE 2** : L'entrée de ces spectacles sera payante pour le public suivant les tarifs en vigueur.

**ARTICLE 3** : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, chapitre 011.

**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 11 JAN 2022



La Conseillère Municipale  
déléguée à la Culture,

**Jacqueline FABRE**





MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le

18 JAN. 2022



## DECISION MUNICIPALE N° 2022/03

**OBJET : Avenant au contrat initial de prestation de service pour la collecte des déchets papiers et cartons avec la Société B&P ENVIRONNEMENT**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L 2123-1, L 2131-1, R 2123-1 et R 2131-12,

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU l'arrêté n° 2020/1208, en date du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre dans le cadre de sa délégation, toute décision relative à la signature d'un contrat ou d'un avenant au contrat;

VU la décision municipale 2018/21 du 06 mars 2018 définissant les modalités du contrat avec la Société B&P ENVIRONNEMENT ;

VU la décision municipale 2021/18 du 08 février 2021 définissant les modalités de l'avenant au contrat avec la Société B&P ENVIRONNEMENT,

**CONSIDERANT** que suite à l'augmentation des achats de matériel informatique il convient d'instaurer une collecte de cartons auprès du service Informatique,

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 18/01/2022  
Reçu en préfecture le 18/01/2022  
Affiché le **SLO**  
ID: 013-211300025-20220118-DM\_2022\_03-AU

**ARTICLE 1** : De signer un avenant au contrat initial avec la Société B&P Environnement pour la mise en place d'une collecte de cartons auprès du service Informatique. La collecte s'effectuera tous les quinze jours.

**ARTICLE 2** : L'abonnement mensuel est augmenté de 20 € H.T soit 24 € T.T.C, soit un montant total de 470 € H.T et 564 € T.T.C.

**ARTICLE 3** : L'avenant au contrat prend effet à compter du mois de février 2022. Les termes du contrat initial restent inchangés.

**ARTICLE 4** : les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, article 611 chapitre 011.

**ARTICLE 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18/01/2022



Maire,  
*Lionel De Cala*

**Lionel DE CALA**